

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 6 décembre 2021

L'Honorable Judith Harvie, j.c.s.
Juge à la Cour supérieure
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Re: *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie et als.*, C.S.M. 500-17-113361-201.
Acceptation par la *Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)* de la remodification du 3 décembre 2021 de la demande introductive d'instance en contrôle judiciaire logée par la Demanderesse, et ajout d'une pièce et d'une autorité.

Madame la juge,

La *Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)* au présent dossier informe respectueusement la Cour, conformément à l'article 207 *C.p.c.*, qu'elle **accepte** la remodification du 3 décembre 2021 de la *Demande introductive d'instance en contrôle judiciaire* logée par la Demanderesse.

En conséquence de cette modification, la *Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)* précise à l'article 1 de son *Mémoire de pourvoi en contrôle judiciaire* du 21 juin 2021 qu'elle **admet également** les faits énoncés aux paragraphes de ladite demande remodifiée nos. 46.1 à 46.10 (*mais indique qu'il y a lieu de nuancer le qualificatif de « final » de la décision D-2021-141, utilisé par la Demanderesse au paragraphe 46.9 de ladite Demande remodifiée*). La mise-en-cause ajoute en effet que, subséquemment à cette décision, au même dossier R-4041-2018 de la Régie de l'énergie, une autre décision [D-2021-141R](#) a été rendue le 17 novembre 2021, laquelle est déposée par la présente sous la cote **MC-SÉ-0030**. De plus, une autre décision pourrait encore à avoir être rendue à ce dossier par la Régie. Ceci étant dit, la *Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)* réitère que la présente *Demande en contrôle judiciaire* ou en révision logée par la Demanderesse à l'encontre de [la « Décision de compétence » ici visée D-2020-095 \(P-14\)](#) n'était pas prématurée car cette Décision comportait déjà un « caractère de finalité suffisant » pour être révisable, au sens de la jurisprudence citée au paragraphe 18 de notre *Mémoire de pourvoi en contrôle judiciaire* du 21 juin 2021.

En lien avec ce qui précède, la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* dépose également, comme autorité no. 10, le récent jugement de la Cour d'appel du Québec du 30 novembre 2021 dans l'affaire ***Sainte-Marthe-sur-le-Lac (Ville) c. Lauzon, 2021 QCCA 1791***, <http://t.soquij.ca/w7KBn>, où la majorité de la Cour (*J. Schrager avec l'appui de la J. Baudouin*), aux parag. 41 et 44, estime que si un recours est prématuré, il est possible que le meilleur remède ne consiste pas à le rejeter mais plutôt à le suspendre jusqu'à ce qu'il cesse d'être prématuré, ceci en conformité avec l'esprit du *Code de procédure civile*. Ceci rejoint l'argument qui semble découler de la remodification du 3 décembre 2021, aux parag. 46.4 à 46.10, de la *Demande introductive d'instance en contrôle judiciaire* logée par la Demanderesse à l'effet que toute éventuelle prématurité de son recours (*que plaident la Défenderesse et la Mise-en-cause Union des consommateurs*) soit déjà en voie de prendre fin. Ceci rejoint également l'argument du paragraphe 20 et des conclusions du *Mémoire de pourvoi en contrôle judiciaire* du 21 juin 2021 de la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* à l'effet que, s'il devait être jugé que c'est la Régie de l'énergie et non la Cour supérieure qui serait le tribunal approprié pour entendre la demande de révision à l'encontre [la « Décision de compétence » D-2020-095 \(P-14\)](#) de la Régie de l'énergie, il est préférable à la Cour non pas de rejeter la Demande mais plutôt de la « renvoyer » à la Régie pour que celle-ci en dispose selon l'article 37 de sa *Loi* constitutive.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Madame la juge, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. M^{es} Raymond Doray et Jules Brière, procureurs de la Demanderesse.
M^{es} Karim Renno et Benjamin Dionne, procureurs de la Régie de l'énergie.
M^e Serena Trifiro, procureure de l'ACEFQ.
M^e André Turmel, procureur de la FCEI.
M^e Steve Cadrin, procureur de l'ACEFO.
M^e Hélène Sicard, procureure d'UC.
M^e Frankin Gertler, procureur du ROÉÉ.
Madame Mélodie Desaulniers, adjointe de la Cour
Madame Marie-France Lefebvre, adjointe de la Cour